

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 39 DU PR 6+525 AU PR 10+104  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRESSOLS  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2007-1630

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Parc routier ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Montech ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Montbartier ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 39, du PR 6+525 au PR 10+104 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 39, dans sa section comprise entre le PR 6+525 et le PR 10+104, sur le territoire de la commune de Bressols, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 24 septembre 2007.

**Article 2 :** Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3 :** Certaines phases du chantier ne pouvant être réalisées par circulation sous alternat, leur exécution nécessite la mise en place d'une déviation. Dans ce cas, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 39, entre le PR 6+525 et le PR 10+104.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 24 septembre 2007, date prévue de la fin du chantier.

**Article 4** : La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale entre le PR 6+525 et le PR 10+104.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 6+525 au chantier en venant de Lacourt-Saint-Pierre,
- du PR 10+104 au chantier en venant de Bressols.

**Article 5** : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 928, du PR 5+792 au PR 10+063,
- RD 42, du PR 17+240 au PR 17+930,
- RD 50, du PR 3+420 au PR 9+190,
- RD 77, du PR 25+846 au PR 33+450.

**Article 6** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le Parc Routier chargé de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Maire de Montbartier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 29 août 2007

Le Président,

\*  
\* \*